

ASSEMBLÉE NATIONALE12 janvier 2024

**ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE366

présenté par

M. Taché, M. Bayou, M. Fournier et Mme Laernoes

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du tribunal judiciaire peut faire interdiction au syndic dont il constate la défaillance d'exercer cette activité pour l'avenir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au tribunal judiciaire de sanctionner les syndics dont la défaillance de gestion comptable et administrative est constatée.